**Fédération Française d’Etudes et de Sports Sous-Marins**

COMITE REGIONAL EST

Dénommé également : CREst

Maison départementale des Sports

3, rue de la Bibliothèque 57 000 METZ

STATUS

Adopté par l’Assemblée Générale Extraordinaire du 6 mars 2016 à Belfort

Sommaire en fin de document

# TITRE I

# BUT, OBLIGATIONS, COMPOSITION

Le comité régional Est est un organisme déconcentré de la fédération française d’étude et de sports sous marins (abrégé FFESSM) au sens des dispositions de l’article 16-V de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée à savoir que d’une part la fédération lui confie une partie de ses attributions et d’autre part contrôle l’exécution de cette mission et a notamment accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité du comité régional Est.

Le comité régional Est exerce les attributions ainsi confiées dans la limite du territoire suivant :

Il groupe les ligues d’Alsace, de Champagne Ardenne et de Lorraine, soit les départements des Ardennes (08), de l’Aube (10), de la Marne (51), de la Haute Marne (52), de la Meurthe et Moselle (54), de la Meuse (55), de la Moselle (57), du Bas Rhin (67), du Haut Rhin (68) et des Vosges (88).

L'association COMITE REGIONAL EST fondée en 1964, est dénommée FFESSM COMITE REGIONAL EST et par abréviation CR Est dans le corps des présents statuts.

### Article 1er – But et Obligations

Le CR Est, déclaré conformément aux articles 21 à 79 du « Code Civil Local » maintenus en vigueur par la loi d’introduction de la législation civile française du 1° juin 1924 pour les départements du Bas Rhin, du Haut Rhin et de Moselle ; et conformément à la loi du 1er juillet 1901 pour les autres départements, a pour objet de décliner dans son ressort territorial les missions définies au titre 1 des statuts de la FFESSM.

Ainsi, le CR Est est chargé de développer et de favoriser, dans son ressort territorial, par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif, artistique, culturel ou scientifique, la connaissance, l’étude et la protection du monde et du patrimoine subaquatique, le respect de l’environnement, ainsi que la pratique de toutes les activités et sports subaquatiques ou connexes, notamment la nage avec accessoires, pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive. Pour assurer une meilleure sécurisation de ses pratiques, le CR Est a également pour objet l’enseignement du secourisme et il peut participer, notamment sur demande des autorités, à des missions de secours ou de recherches.

Le CR Est a pour objectif l'accès à la pratique des activités physiques et sportives. Il ne poursuit aucun but lucratif et s’interdit toute décision ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Il s'interdit également toute discrimination notamment en permettant l’égal accès à tous les licenciés aux organes de direction. Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le comité national olympique et sportif français (CNOSF).

Le CR Est assure les missions prévues par les dispositions de l’article L131-8 du Code du Sport.

Le CR Est dans son ressort territorial,

- représente et défend, le projet et les intérêts de la FFESSM, auprès de ses membres, des institutions et du public.

- représente et défend les intérêts des membres et des activités de la FFESSM.

- facilite la constitution de nouveaux clubs, développe et coordonne les activités subaquatiques et interclubs.

- prend en charge l’organisation des compétitions ainsi que les sélections outre toutes réunions et manifestations susceptibles de favoriser les buts ci-dessus définis.

- se préoccupe de tous les problèmes généraux posés par les activités subaquatiques, en accord avec les directives fédérales nationales.

- réfère au comité directeur national de la FFESSM tout problème dont les incidences peuvent dépasser son champ de compétences territoriales et respecte le cadre des actions définies par les instances fédérales nationales.

En application des dispositions de l’article 4 des statuts de la FFESSM et du titre V du règlement intérieur de la FFESSM, le CR Est, dans les limites de son territoire ci-dessus définies, représente la Fédération que ce soit auprès des représentants de l’état, des services déconcentrés de l’état, des collectivités ou du monde sportif.

À ce titre, il décline les buts, objectifs, directives nationales et axes politiques de la FFESSM, tels qu’adoptés en assemblée générale nationale ou décidés par le comité directeur national. Il respecte la charte graphique nationale et s’assure de la bonne diffusion des brochures, objets et autres documents officiels. Il veille à ce que les commissions instituées dans son ressort procèdent de même.

Il assure, auprès de ses membres des comités départementaux et des ligues, situés dans son ressort territorial, la diffusion des informations réglementaires et législatives, ainsi que celle des informations et règles fédérales et il veille à leur respect. Il contrôle la comptabilité des comités départementaux et des ligues de son ressort territorial.

Il soumet à l'approbation du comité directeur national de la FFESSM le texte de ses statuts et règlement intérieur et leurs modifications éventuelles avant de les adopter en assemblée générale.

Il s’inscrit enfin dans le strict respect des dispositions de l’article V.4. du règlement intérieur de la FFESSM.

Il a son siège à 57 000 METZ à la maison départementale des sports 3, rue de la bibliothèque. Ce siège peut être transféré dans une autre commune du ressort territorial du CR Est par simple délibération de l'assemblée générale. Sa durée est illimitée.

### ARTICLE 2 – COMPOSITION

#### ARTICLE 2.1- LE CR EST SE COMPOSE DES MEMBRES SUIVANTS :

1°- d'associations sportives affiliées à la FFESSM et constituées dans les conditions prévues par le titre II du livre 1er du Code du Sport dont le siège est situé dans le ressort territorial du CR Est, et qui sont à jour de leurs cotisations.

2°- des organismes à but lucratif, dont le siège social est situé dans le ressort territorial du CR Est et dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines de la fédération et que cette dernière autorise à délivrer des licences, appelés « structures commerciales agréées (SCA) ». Ces organismes sont agréés par les instances nationales selon des modalités prévues par le règlement intérieur de la FFESSM.

#### ARTICLE 2.2- EN OUTRE, LE CR EST COMPREND EGALEMENT LES CATEGORIES ASSOCIEES SUIVANTES :

1°- Les personnes physiques auxquelles le CR Est confère un titre honorifique : membres du conseil des sages, membres honoraires et membre d’honneur qui sont reconnus comme tels par le comité directeur.

2°- Les organismes, constitués dans le ressort territorial du CR Est, qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci. Ces organismes ne sont pas habilités à délivrer de licences. Ils sont agréés par les instances nationales selon des modalités prévues par le règlement intérieur de la FFESSM. Ils sont appelés organismes associés.

### ARTICLE 3 – AFFILIATION ET AGREMENTS

#### ARTICLE 3.1 - AFFILIATION

L’affiliation à la FFESSM d’une association qui a pour objet la pratique d’une ou plusieurs discipline(s) sportive(s) comprises dans l’objet de la fédération relève de la seule compétence de cette dernière selon la procédure précisée par ses statuts et règlement intérieur.

Dès l’obtention de son affiliation provisoire, l’association dont le siège est situé dans le ressort du CR Est devient membre du CR Est.

#### ARTICLE 3.2 - AGREMENT DES SCA

Dès l’obtention de son agrément, la SCA dont le siège est situé dans le ressort territorial du CR Est devient membre du CR Est.

#### ARTICLE 3.3 - CATEGORIES ASSOCIEES

##### ARTICLE 3.3.1 - PERSONNES PHYSIQUES HONOREES

Ce sont les personnes physiques auxquelles le CR Est confère un titre honorifique, à savoir :

- Les personnes auxquelles le CR Est attribue le titre de « membre d'honneur » et celui de « membre honoraire ». Ces titres s’acquièrent par décision du comité directeur.

- Les personnes appartenant au conseil interrégional des sages ; cette appartenance s’acquiert par décision de l’assemblée générale interrégionale, après agrément du comité directeur, suivant des modalités définies par l’article 1.2.3 du règlement intérieur du CR Est.

##### ARTICLE 3.3.2 - LES ORGANISMES ASSOCIES

qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci.

##### ARTICLE 3.3.3 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE AU CR EST

La qualité de membre du CR Est se perd avec celle de membre de la FFESSM dans les conditions définies par l’article 2 de ses statuts :

1° par démission ; 2° par radiation ; 3° par retrait d’agrément  ; 4° par décès pour les membres d’honneur et les membres honoraires.

La radiation ou le retrait d’agrément est automatiquement prononcée pour non-paiement des cotisations ou du montant d’agrément, aux dates définies en RI. Ils sont aussi automatiquement prononcés à l’égard des membres qui, au delà de leur première année d’exercice, viendraient à posséder moins de onze (11) licenciés. Ils peuvent également être prononcés, dans les conditions prévues par les règlements disciplinaires, notamment en cas de non respect des règles ou des normes de sécurité.

# TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

## SECTION 1 : ASSEMBLEE GENERALE

### ARTICLE 4 – COMPOSITION – CONVOCATION - COMPETENCE - VOTE

#### ARTICLE 4.1 – COMPOSITION

L’assemblée générale se compose :

1°) des représentants des associations sportives affiliées à la fédération, dont le siège est situé dans le ressort territorial du CR Est et qui sont à jour de leur cotisation au CR Est.

Ces représentants disposent d’un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences qu’ils auront délivrées au cours de l’exercice annuel précédent l’assemblée générale, selon le barème national défini dans l’article 12.1 des statuts de la FFESSM

2°) des représentants, dûment mandatés, des structures commerciales agréées dont le siège est situé dans le ressort territorial du CR Est et qui sont à jour de leur cotisation au CR Est.

Les représentants de cette catégorie disposent d’un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences qu’ils auront délivrées au cours de l’exercice annuel précédent l’assemblée générale, conformément au barème défini par l’article 12.1 des statuts de la FFESSM pour les associations sportives affiliées et dans la limite de 10% du nombre total de voix au sein du CR Est.

#### ARTICLE 4.2 – MODALITES DE TENUE DE L’ASSEMBLEE GENERALE 1°) CONVOCATION - QUORUM – ORDRE DU JOUR :

##### 1°) Convocation - Quorum – Ordre du jour :

L'assemblée générale est convoquée par le président du CR Est. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par ledit comité directeur ou par le tiers des membres du CR Est représentant le tiers des voix.

a) la date de l’assemblée générale est fixée par le comité directeur au plus tard 90 jours avant sa tenue.

b) Les assemblées générales sont convoquées par le président du CR Est 45 jours au moins, avant leur tenue.

c) La convocation des assemblées générales est faite par courriel. Chaque membre se doit de donner et d’assurer une adresse courriel valide. Les changements sont à signaler au secrétariat par courriel qui en accusera réception.

d) Le quorum est calculé sur l’ensemble des voix de la région Est. Pour que l’AG puisse valablement délibérer la présence d’au moins 25 % des voix (présentes ou représentées) est nécessaire. Si cette proportion n’est pas atteinte, une seconde AG sera convoquée dans un délai de 15 jours, elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de voix (présentes ou représentées).

e) L'ordre du jour est fixé par le comité directeur sur proposition du président.

L'ordre du jour des assemblées figure sur le courriel de convocation. Il est arrêté par le comité directeur. Toutefois, un ou plusieurs membres représentant au moins 5 % des voix ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de tout projet de résolution à l'exclusion de ceux concernant la présentation des candidats au comité directeur régional. Ces projets de résolution sont alors inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée. Ils doivent parvenir au secrétaire et au président du CR Est au moins 30 jours avant l’AG par courriel ; le secrétaire en accusera réception.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, à l’exception de celles relatives à un évènement particulier et important survenant après la date de sa convocation.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur une deuxième convocation.

En cas d’assemblée générale élective, l’ordre du jour est accompagné des formulaires de candidature au comité directeur comprenant un modèle de notice individuelle.

f) Toute personne licenciée peut assister à l’assemblée générale. Toutefois, elles ne pourront s’exprimer qu’au travers de leur représentant.

##### 2°) FEUILLE DE PRESENCE

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

. a) l'identification de chaque membre présent et le nombre de voix dont il est titulaire;

. b) l'identification de chaque membre représenté ainsi que le nombre de voix qu'il possède, ou, à  défaut de ces mentions, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire, lesquels pouvoirs dûment régularisés sont alors annexés à la feuille de présence ; cette feuille de présence, dûment émargée par les membres présents et les mandataires est certifiée exacte par le secrétaire et le secrétaire adjoint.

##### 3°) PRESIDENCE DE L’ASSEMBLEE, BUREAU DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

a) L’assemblée générale est présidée par le résident du CR Est ou à défaut par le président adjoint qu'il délègue pour le suppléer ou toute autre personne du comité directeur désignée par le président. Si ces personnes sont défaillantes, le conseil des sages propose un de ses membres pour assurer la présidence de l’assemblée.

b) Le bureau de surveillance des opérations électorales, tel qu’il est défini ci-après dans les présents statuts, est chargé de la mise en place des opérations de vote.

A ce titre, il vérifie et signe la feuille de présence, veille à la bonne tenue des débats pré-votatifs, règle les incidents de séance éventuels, contrôle les votes émis, en assure la régularité et enfin veille à l'établissement du procès verbal.

Les membres de ce bureau assurent les fonctions de scrutateurs et mettent en place les opérations liées aux scrutins. A cet égard ils peuvent se faire assister, dans le cadre des opérations de dépouillement, par tous licenciés de leur choix, à condition toutefois que ces derniers ne soient pas candidat à l’élection.

##### 4°) COMPETENCES :

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du CR Est. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière du CR Est. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations interrégionales dues par ses membres ; ces cotisations ne peuvent pas être supérieures à celles fixées au niveau national.

Sur proposition du comité directeur, elle adopte le règlement intérieur. Le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage adoptés par l’assemblée générale de la FFESSM ainsi que le règlement médical et les règlements sportifs adoptés par le comité directeur national de la fédération s’appliquent de droit au sein du CR Est.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

##### 5°) VOTE -

Sauf dispositions contraires, le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées. Les votes ont lieu conformément aux modalités suivantes :

- par la présence physique du représentant

- par procuration limitée à 10 par délégué. Les suffrages sont exprimés à main levée. Tout vote concernant les personnes physiques doit avoir lieu à bulletin secret. Le scrutin secret peut être réclamé pour toutes les autres décisions :

a) soit par le comité directeur,

b) soit par des membres représentant au moins 5 % des voix du CR Est et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite auprès du bureau de surveillance des opérations électorales la veille du vote au plus tard.

##### 6° PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES - COPIES – EXTRAIT :

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les membres du CR Est ainsi qu’au siège national de la fédération. Ils sont mis sur le site internet du CR Est au plus tard 6 semaines après l’assemblée générale.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le président ou le président adjoint et le secrétaire ou le secrétaire adjoint en cas d’empêchement.

#### ARTICLE 4.3 – MODIFICATIONS DES STATUTS, REVOCATION DU COMITE DIRECTEUR, DISSOLUTION

Les assemblées générales qui ont pour objet de modifier les statuts du CR Est ou de prononcer la dissolution du CR Est, doivent se composer de la moitié au moins des membres, représentant la moitié au moins des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à 15 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

##### 1°) -MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts est acquise avec la majorité simple des voix.

Le PV de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, est adressé à la FFESSM au plus tard 6 semaines après l’AG.

##### 2°) – REVOCATION DU COMITE DIRECTEUR

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1° L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;

2° Les deux tiers des membres du CR EST doivent être présents ou représentés ;

3° La révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

##### 3°) —DISSOLUTION

L’assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet. La majorité des deux tiers des voix des membres présents du CR Est ou représentés est requise.

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la dissolution du CR Est, sont adressées sans délai à la FFESSM.

Dans ce cas, le siège national de la FFESSM désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du CR Est étant précisé que l’actif net est de droit attribué à la FFESSM.

#### ARTICLE 4.4 - DROIT DES MEMBRES VOTANTS

Les membres ont le droit d'obtenir communication par le siège du CR Est des documents nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche du CR Est.

La nature de ces documents et les conditions de leur mise à disposition sont déterminées comme suit :

1° Doivent être consultables et téléchargeables sur le site du CR Est par tous les membres, 15 jours avant la réunion de l'assemblée générale, les documents suivants :

a) une formule de pouvoir

b) le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution inscrits à l'ordre du jour ainsi que les rapports d’activités

c) les bilans et comptes de résultat

d) le budget prévisionnel

e) la liste des membres ayant droit de vote ainsi que le nombre de voix dont chaque membre dispose.

2° En cas d’élections, les listes candidates au comité directeur et les candidatures à la présidence des commissions, accompagnée des notices individuelles des membres qui les composent, sont adressées à tous les membres du CR Est 30 jours avant l’ouverture de la dite assemblée.

# Section 2 : COMITE DIRECTEUR ET PRESIDENT

## SECTION 2 : COMITE DIRECTEUR

### ARTICLE 5 – MEMBRES DU COMITE DIRECTEUR

Le CR Est est administré par un comité directeur de 20 membres, comprenant obligatoirement le représentant des SCA, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du CR Est.

Conformément aux dispositions de l’article L.131-5 du Code du Sport, les représentants des structures commerciales agréées élisent au sein du conseil interrégional des SCA, un représentant au comité directeur.

La représentation des femmes sur les listes candidates au comité directeur doit, au minimum, être en proportion du nombre de licenciées éligibles, en appliquant l’arrondi mathématique.

La liste devra comporter un médecin.

Le conseiller technique sportif, lorsque le poste existe, assiste aux réunions du comité directeur, avec voix consultative.

### ARTICLE 6 – ELECTION – BUREAU – MANDAT

Pour être éligible, un candidat doit être majeur au jour de son élection.

Les membres sortants sont rééligibles. Le mandat du comité directeur expire au plus tard lors de l’assemblé générale élective du CR Est précédant l’assemblée générale de la fédération, elle même élective.

##### SCRUTIN DE LISTE

À l’exception du représentant des SCA, les autres membres du comité directeur sont élus par l’assemblée générale des membres, au scrutin secret de liste majoritaire comportant 19 noms + 3 remplaçants selon les modalités précisées par l’article 4.1

En vertu du scrutin de liste majoritaire, la liste qui rassemble le plus grand nombre de suffrages emporte l’ensemble des sièges au sein du comité directeur.

Le président du CR Est est le candidat figurant en tête de liste élue à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Seront également expressément mentionnés au sein de la liste, la composition du bureau, qui en plus du président se compose de :

* un président adjoint
* trois vice-présidents représentant chacun une région administrative
* un secrétaire et un secrétaire adjoint
* un trésorier et un trésorier adjoint.

En cas de vacance, pour quelque raison que ce soit, avant expiration du mandat, le comité directeur pourvoit au remplacement de ses membres, chronologiquement parmi les trois remplaçants.

Ce bureau respecte dans sa composition les exigences relatives à la représentation des femmes telles que définies à l’article 5.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

### ARTICLE 7 - INCOMPATIBILITES

Ne peuvent être élues aux instances dirigeantes :

1° Les personnes ayant été condamnées pour des faits portant atteinte à l’honneur ou à la probité

2° Les personnes à l’encontre desquelles a été prononcée une sanction d’inéligibilité pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l’esprit sportif.

### ARTICLE 8 - REUNION - DELIBERATION

Le comité directeur se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu’il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. Seuls les membres du comité directeur, le conseiller technique sportif s’il existe ou le directeur technique national, et les personnes invitées peuvent assister à ses réunions et aux réunions de bureau.

Les convocations des membres aux séances du comité directeur doivent être adressées au moins 15 jours à l'avance, par courriel.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. La représentation des membres est prohibée.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont mis sur le site internet du CR Est, au plus tard 2 mois après la séance.

Le conseiller technique sportif s’il existe ou le directeur technique national assistent, avec voix consultative, aux séances du comité directeur.

Peuvent assister également sur invitation du président, aux réunions du comité directeur avec voix consultative :

- et/ou : les salariés du comité s’ils y sont autorisés par le président

- et/ou : les présidents de commissions ou, en leur absence, leur suppléant

- et/ou : les présidents des ligues et comités départementaux ou, en leur absence, leur représentant

- et/ou : des représentants du conseil des sages

- et/ou : les membres honoraires

- et/ou toute personne dont la présence est jugée nécessaire.

### ARTICLE 9 - FRAIS

Les remboursements de frais engagés dans l’intérêt du CR Est par ses membres dirigeants sont possibles. Ils doivent faire l’objet d’une décision expresse du comité directeur ; des justifications doivent être produites qui font l’objet de vérifications.

### ARTICLE 10 – PRESIDENT

Le président du CR Est préside le bureau, le comité directeur et l’assemblée générale du CR Est. Il ordonnance les dépenses. Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du CR Est en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d’un pouvoir spécial.

Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

Le président est rééligible, en cette qualité.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le président adjoint et à défaut par un membre du bureau élu au scrutin secret par le comité directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l’assemblée générale élit, sur proposition du comité directeur, un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Cette élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour ; elle se déroule à bulletin secret.

### ARTICLE 11 - INCOMPATIBILITES

Sont incompatibles avec le mandat de président du CR Est, les fonctions de chef d’entreprise, de président de conseil d’administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d’administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l’activité consiste principalement dans l’exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l’un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Enfin le mandat de président de CR Est ne peut être cumulé avec celui de président d’un autre organe déconcentré ou d’une commission dépendant du CR Est.

# TITRE III :  AUTRES ORGANES DU CR EST

## SECTION 1 :

### ARTICLE 12 - LE BUREAU DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

Il est institué au sein du CR Est un bureau de surveillance des opérations électorales chargé de veiller, lors des opérations de vote relatives à l’élection du président et des membres du comité directeur, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

Cet organe reçoit délégation du comité directeur qui l’institue pour toutes décisions relatives à la validité des opérations électorales et à la recevabilité des candidatures. En vertu de cette délégation, cet organe statue, dans le cadre de la mission qui lui incombe, en lieu et place du comité directeur. Sa mission prend fin en même temps que le comité directeur.

Ce bureau est composé de 3 personnes choisies en raison de leurs compétences d’ordre déontologique, dont le président de la commission juridique du CR Est ou son représentant. Les membres de ce bureau sont désignés par le comité directeur.

Les membres du bureau de surveillance des opérations électorales ne peuvent être candidats aux instances dirigeantes du CR Est.

Le bureau procède à tous les contrôles et vérifications utiles. Il émet un avis sur la recevabilité des candidatures ;

Il a accès à tout moment aux bureaux de vote et il adresse à ces derniers tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires et réglementaires ;

Il peut se faire présenter tout document nécessaire à l’exercice de ses missions.

En cas de constatation d’une irrégularité, le bureau exige l’inscription d’observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Il peut être saisi, en toute matière, par tout candidat ou par son représentant muni d’un pouvoir spécial à cet effet. Il est saisi par courriel à son président. La lettre de saisine doit exposer les fondements et motifs de la contestation et porter en annexe, le cas échéant, les preuves au soutien de ladite contestation.

En matière de recevabilité des candidatures, le bureau doit être saisi au plus tard vingt jours francs avant l’ouverture de l’assemblée générale élective. Le bureau convoque le candidat mis en cause, dix jours au moins avant son audition, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire en joignant copie de la lettre de saisine. L’intéressé peut être assisté d’un ou plusieurs défenseurs de son choix. Le bureau doit émettre un avis au plus tard quarante huit heures avant l’ouverture des opérations de vote.

## SECTION 2 : LES COMMISSIONS

### ARTICLE 13 – DEFINITION

Le CR Est comprend des commissions régionales qui sont la déconcentration des commissions nationales de la fédération. Elles sont actuellement les suivantes :

 - La commission apnée

 - La commission archéologie subaquatique

 - La commission audiovisuelle

 - La commission environnement et biologie subaquatiques

 - La commission hockey subaquatique

 - La commission juridique

 - La commission médicale et de prévention

 - La commission nage avec palmes

 - La commission nage en eau vive

 - La commission pêche sous-marine

 - La commission plongée sportive

 - en milieu naturel : orientation subaquatique

 - en piscine

 - La commission technique

 - La commission tir sur cible subaquatique.

 Les commissions sont actives au niveau du CR Est lorsqu’un président est élu.  Les modalités de composition et de fonctionnement de ces commissions sont précisées par le Règlement Intérieur.

### ARTICLE 14 – MISSIONS

  Leurs missions consistent à étudier les questions relevant de leurs disciplines ou activités et à en assurer la gestion, la promotion et le développement. A ce titre, elles doivent répondre aux objectifs fixés par les commissions nationales dont elles dépendent.  Les commissions émettent des propositions et avis soumis à l'approbation du comité directeur qui seul a le pouvoir de les rendre exécutoires.  Elles n’ont pas de personnalité juridique et sont placées sous le contrôle direct du comité directeur, qui les consulte pour toute question relevant de leur compétence.

### ARTICLE 15 – ÉLECTION

 Le président de chaque commission est élu par l’assemblée générale.  Tout licencié est éligible à la présidence d’une commission.  Tout candidat à la présidence d’une commission devra impérativement faire parvenir sa candidature au président et au secrétaire du CR Est, 40 jours au moins avant l’ouverture de l’assemblée générale élective. Pour être recevable, sa candidature doit être accompagnée d’une notice individuelle stipulant en outre son activité antérieure dans l’activité de la commission pour laquelle il postule.  L’élection a lieu à bulletin secret. Dans le cas de plusieurs candidats pour la même présidence, est élu celui qui a recueilli le plus de voix.  Le nombre de voix de chaque membre est établi en fonction du barème prévu par l’article 4.1 des statuts du CR Est.  A l’issue de son élection le président de la commission désigne un vice-président et un suppléant.  À cet égard, les présidents de commissions régionales doivent communiquer au siège fédéral et au président de la commission nationale de leur discipline ou activité, dans le mois qui suit leur élection, leurs coordonnées ainsi que celles du vice-président et du suppléant. Par la suite ils doivent informer le siège national et le président de la commission nationale de toutes modifications.  En cas de vacance du poste de président d’une commission, c’est le vice-président qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection du nouveau président doit intervenir au cours de la plus proche assemblée générale.  En cas de dysfonctionnement d’une commission, dûment constaté par le comité directeur, celui-ci se réserve le droit de la mettre sous tutelle et de nommer un administrateur provisoire. L'élection du nouveau président interviendra au cours de l’assemblée générale suivante.

## SECTION 3 : LES CONSEILS

### ARTICLE 16 – LE CONSEIL REGIONAL DES SCA

Le conseil des structures commerciales agréées regroupe l’ensemble des représentants, dûment mandatés, des structures commerciales agréées, dont le siège social est situé dans le ressort territorial du CR Est. Il se réunit à l’occasion de l’assemblée générale du CR Est. Il élit parmi ses membres, suivant les modalités de vote prescrites à l’article 4.2, un représentant, satisfaisant aux prescriptions de l’article 7, qui siège au comité directeur.  Pour ce faire, chaque représentant de SCA dispose d’un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences qu’il aura délivrées au cours de l’exercice annuel précédent l’assemblée générale, selon le barème défini à l’article 4.1 ci-dessus.

### ARTICLE 17 – LE CONSEIL DES SAGES

Il est institué au sein du CR Est, un conseil des sages.

Il est composé de pionniers des activités subaquatiques ou de personnes ayant contribué au développement de ses activités ou à l'administration du CR Est. Ce conseil est régi par les dispositions du règlement intérieur.

### ARTICLE 18 – LE CONSEIL DES ORGANES DECONCENTRES (OD)

Il est institué au sein du CR Est un conseil des OD, composé des présidents des comités départementaux et des présidents de ligues ou de leur représentant. Il a pour mission d’émettre des avis afin d’assurer un échange sur les problématiques communes aux comités départementaux, d’informer le comité directeur régional de ces problématiques et d’assurer la transmission des dispositions nationales.

Il se réunit lors de l’assemblée générale annuelle sous la présidence d’un membre du comité directeur régional désigné par ledit comité. Le comité directeur régional peut prévoir une seconde réunion dans l’année.

## TITRE IV : RESSOURCES ANNUELLES

### ARTICLE 19 - DEFINITION

Les ressources annuelles du CR Est comprennent :

1° Le revenu de ses biens ;

2° Le produit des licences reversé par la FFESSM ;

3° Le produit des manifestations ;

4° Une cotisation versée par chaque membre (association et SCA) dont le montant est décidé en assemblée générale. Le montant de cette cotisation ne peut en aucun cas dépasser le droit annuel d’affiliation payé par les associations à la fédération.

5° Les subventions de l'état, des collectivités locales et territoriales et des établissements publics ;

6° Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;

7° Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;

8° Toutes les autres ressources autorisées par les lois et règlements.

### ARTICLE 20 - COMPTABILITE

La comptabilité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. La durée de l’exercice comptable est du 1° janvier au 31 décembre.

# TITRE VI : SURVEILLANCE ET PUBLICITE

### ARTICLE 21 –

Le Président du CR Est ou son délégué fait connaître tous les changements intervenus dans la direction ou dans les statuts du CR Est dans les trois mois au tribunal d’instance de l’arrondissement, pour les départements du Bas Rhin, du Haut Rhin et de la Moselle ou à la préfecture du département, ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège, pour les autres départements du CR Est.

Sommaire

TITRE I : [BUT, OBLIGATIONS, COMPOSITION 1](#_Toc441774232)

[Article 1er – But et Obligations 1](#_Toc441774233)

[ARTICLE 2 – COMPOSITION  2](#_Toc441774234)

[ARTICLE 2.1- LE CR EST SE COMPOSE DES MEMBRES SUIVANTS : 2](#_Toc441774235)

[ARTICLE 2.2- EN OUTRE, LE CR EST COMPREND EGALEMENT LES CATEGORIES ASSOCIEES SUIVANTES : 2](#_Toc441774236)

[ARTICLE 3 – AFFILIATION ET AGREMENTS 3](#_Toc441774237)

[ARTICLE 3.1 - AFFILIATION 3](#_Toc441774238)

[ARTICLE 3.2 - AGREMENT DES SCA 3](#_Toc441774239)

[ARTICLE 3.3 - CATEGORIES ASSOCIEES 3](#_Toc441774240)

[TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT 3](#_Toc441774241)

[SECTION 1 : ASSEMBLEE GENERALE 3](#_Toc441774242)

[ARTICLE 4 – COMPOSITION – CONVOCATION - COMPETENCE - VOTE 3](#_Toc441774243)

[ARTICLE 4.1 – COMPOSITION 3](#_Toc441774244)

[ARTICLE 4.2 – MODALITES DE TENUE DE L’ASSEMBLEE GENERALE 1°) CONVOCATION - QUORUM – ORDRE DU JOUR : 4](#_Toc441774245)

[ARTICLE 4.3 – MODIFICATIONS DES STATUTS, REVOCATION DU COMITE DIRECTEUR, DISSOLUTION 5](#_Toc441774246)

[ARTICLE 4.4 - DROIT DES MEMBRES VOTANTS 6](#_Toc441774247)

[Section 2 : COMITE DIRECTEUR ET PRESIDENT 6](#_Toc441774248)

[SECTION 2 : COMITE DIRECTEUR 6](#_Toc441774249)

[ARTICLE 5 – MEMBRES DU COMITE DIRECTEUR 6](#_Toc441774250)

[ARTICLE 6 – ELECTION – BUREAU – MANDAT 7](#_Toc441774251)

[ARTICLE 7 - INCOMPATIBILITES 7](#_Toc441774252)

[ARTICLE 8 - REUNION - DELIBERATION 7](#_Toc441774253)

[ARTICLE 9 - FRAIS 8](#_Toc441774254)

[ARTICLE 10 – PRESIDENT 8](#_Toc441774255)

[ARTICLE 11 - INCOMPATIBILITES 8](#_Toc441774256)

[TITRE III :  AUTRES ORGANES DU CR EST 8](#_Toc441774257)

[SECTION 1 : 8](#_Toc441774258)

[ARTICLE 12 - LE BUREAU DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES 8](#_Toc441774259)

[SECTION 2 : LES COMMISSIONS 9](#_Toc441774260)

[ARTICLE 13 – DEFINITION 9](#_Toc441774261)

[ARTICLE 14 – MISSIONS 9](#_Toc441774262)

[ARTICLE 15 – ÉLECTION   9](#_Toc441774263)

[SECTION 3 : LES CONSEILS 10](#_Toc441774264)

[ARTICLE 16 – LE CONSEIL REGIONAL DES SCA   10](#_Toc441774265)

[ARTICLE 17 – LE CONSEIL DES SAGES 10](#_Toc441774266)

[ARTICLE 18 – LE CONSEIL DES ORGANES DECONCENTRES (OD) 10](#_Toc441774267)

[TITRE IV : RESSOURCES ANNUELLES 10](#_Toc441774268)

[ARTICLE 19 - DEFINITION 10](#_Toc441774269)

[ARTICLE 20 - COMPTABILITE 10](#_Toc441774270)

[TITRE VI : SURVEILLANCE ET PUBLICITE 11](#_Toc441774271)

[ARTICLE 21 – 11](#_Toc441774272)